

POLITIQUE DE SELECTION ET D'ÉVALUATION DES INTERMÉDIAIRES EN CHARGE DE L'EXECUTION DES ORDRES

1. Références réglementaires

Règlement Général de l'AMF : articles 314-69 à 75-1.

KIRAO ne dispose pas d'un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (brokers) qui doivent exécuter les ordres qu'elle passe dans le cadre de son activité de gestion pour compte de tiers (qu'il s'agisse d'OPCVM ou de clients privés).

Ainsi, la politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres mise en place par KIRAO vise à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (ci après best execution), conformément à la réglementation en vigueur.

2. Sélection des intermédiaires

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, KIRAO vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

La société de gestion s'assure qu'elle reçoit bien les politiques d'exécution des ordres des brokers.

L'absence d'engagement du broker à assurer un service de best execution rendrait toute contractualisation impossible.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire sont demandées par le gérant qui est à l'origine de la relation et elles sont centralisées par le RCCI.

Le dossier de chaque intermédiaire est constitué des documents suivants :

convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie,

documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie au cas où cet établissement ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur Internet ;

la politique d'exécution transmise par le broker.

Critères de sélection

Les principaux critères retenus par KIRAO pour la sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres sont les suivants :

la qualité de l'exécution : capacité à trouver rapidement une contrepartie, conformité aux instructions données,

la qualité du traitement administratif : envoi des confirmations en temps et en heure, bon dénouement de l'opération,

la qualité du service de vente (organisation d'évènements, flux d'informations)

Sauf exception, tous les intermédiaires auxquels KIRAO a recours ont un taux de courtage identique.

3. Evaluation des intermédiaires

Fréquence

Sur la base des critères définis ci-dessus, les gérants de KIRAO se réunissent chaque semestre pour établir une évaluation globale de chaque intermédiaire

Modalités

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet :

la validation ou la modification de l'évaluation de chaque intermédiaire,

le contrôle de la cohérence des appréciations par rapport à l'analyse des flux d'ordres.

Décisions

Si un intermédiaire ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par KIRAO, les gérants peuvent décider :

de limiter le flux d'ordres avec le broker ;

de suspendre la relation ;

d'envoyer un courrier à l'intermédiaire concerné afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où les critères ne seraient plus remplis, si KIRAO souhaite interrompre la relation commerciale avec un intermédiaire, la Société de Gestion devra, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

La liste des brokers utilisés et les lieux d'exécution auxquels font appel ces derniers peuvent être obtenus auprès de la société de gestion.